



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.570/4
du 4 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les
critères et modalités d'octroi des subventions de
fonctionnement aux télévisions locales'

Le 25 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et JACQUES ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Les dispositions décrétales qui procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet sont les seuls articles 67, § 3, et 75, § 3, du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009.

Ce sont ces dispositions, et uniquement celles-ci, qui doivent être mentionnées à l'alinéa 1^{er} du préambule, qui sera revu en conséquence.

2. Aux alinéas 3 et 4 du préambule de l'arrêté en projet, il convient de mentionner les dates de l'avis de l'Inspecteur des Finances et de l'accord du Ministre du Budget, à savoir respectivement le 9 septembre et le 14 novembre 2013.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY